

RCS : COLMAR  
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00120  
Numéro SIREN : 324 918 556  
Nom ou dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE ELECTRO-DIESEL

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2023 sous le numéro de dépôt 3895

**SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE ELECTRO DIESEL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 25 755 euros**  
**Siège social : Zone industrielle Nord - 9 rue de la Maison Rouge**  
**67600 SELESTAT**  
**324 918 556 RCS COLMAR**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le 1<sup>er</sup> janvier,  
A 18 heures,

Les associés de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE ELECTRO DIESEL, société à responsabilité limitée au capital de 25 755 euros, divisé en 101 parts de 255 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Christophe BECK, titulaire de 26 parts sociales en pleine propriété,  
Monsieur Guillaume BECK, titulaire de 26 parts sociales en pleine propriété,  
Monsieur Jean-Marie BECK, titulaire de 24 parts sociales en pleine propriété,  
Monsieur Sébastien BECK, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,  
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe BECK, gérant associé.

Madame Emmanuelle SERRANO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Prise d'acte du décès de Madame Jeanne BECK et de l'acte de délivrance de legs,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Modification de la nature de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

Suite au décès de Madame Jeanne BECK, survenu le 22 décembre 2021, l'Assemblée Générale prend acte de l'acte de délivrance de legs constatant la dévolution successorale reçu par l'Office Notarial sis à EPFIG (67680), 5A rue Finkwiller, le 23 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

« Le capital social est fixé à la somme de 25.755 € (vingt-cinq mille sept cent cinquante-cinq euros). Il est divisé en 101 parts de 255 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 101, et attribuées aux associés de la Société comme suit :

- Monsieur Guillaume BECK, à concurrence de 26 parts, numérotées de 1 à 25 et 100,
- Monsieur Sébastien BECK, à concurrence de 25 parts, numérotées de 26 à 50,
- Monsieur Christophe BECK, à concurrence de 25 parts, numérotées de 51 à 75,
- Monsieur Jean-Marie BECK, à concurrence de 24 parts, numérotées de 76 à 99,
- Monsieur Gaël BECK, à concurrence de 1 part, numérotée 101,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 101 parts,

compte tenu :

- des actes de donation reçus par Maître Adrien VERNET, notaire en l'étude de Maître Philippe WALTER, notaire à Epfig (67680), les 20 et 21 novembre 2018, respectivement consenties par Monsieur Patrick BECK au profit de son fils Monsieur Gaël BECK et par Monsieur et Madame Jean-Marie BECK au profit de leurs trois fils Monsieur Guillaume BECK, Monsieur Sébastien BECK et Monsieur Christophe BECK ;
- de la réduction de capital d'un montant de 25.245 € décidée par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des associés en date du 17 décembre 2021 et constatée par la Gérance en date du 31 janvier 2022, par voie de rachat et d'annulation de 99 parts de 255 € de valeur nominale chacune, appartenant à Monsieur Patrick BECK et Monsieur Gaël BECK ;
- de l'acte de délivrance de legs en date du 23 décembre 2022 par lequel il est constaté la dévolution successorale de feu Madame Jeanne BECK au profit de Monsieur Gaël BECK et de Monsieur Guillaume BECK. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CB

GB

### TROISIEME RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à SELESTAT du 1<sup>er</sup> janvier 2023, déposé le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Gael BECK à Monsieur Christophe BECK d'une part sociale lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 25.755 € (vingt-cinq mille sept cent cinquante-cinq euros). Il est divisé en 101 parts de 255 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 101, et attribuées aux associés de la Société comme suit :

- Monsieur Guillaume BECK, à concurrence de 26 parts, numérotées de 1 à 25 et 100,
- Monsieur Sébastien BECK, à concurrence de 25 parts, numérotées de 26 à 50,
- Monsieur Christophe BECK, à concurrence de 26 parts, numérotées de 51 à 75, et 101
- Monsieur Jean-Marie BECK, à concurrence de 24 parts, numérotées de 76 à 99,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 101 parts,

Compte tenu :

- des actes de donation reçus par Maître Adrien VERNET, notaire en l'étude de Maître Philippe WALTER, notaire à Epfig (67680), les 20 et 21 novembre 2018, respectivement consenties par Monsieur Patrick BECK au profit de son fils Monsieur Gaël BECK et par Monsieur et Madame Jean-Marie BECK au profit de leurs trois fils Monsieur Guillaume BECK, Monsieur Sébastien BECK et Monsieur Christophe BECK ;
- de la réduction de capital d'un montant de 25.245 € décidée par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des associés en date du 17 décembre 2021 et constatée par la Gérance en date du 31 janvier 2022, par voie de rachat et d'annulation de 99 parts de 255 € de valeur nominale chacune, appartenant à Monsieur Patrick BECK et Monsieur Gaël BECK ;
- de l'acte de délivrance de legs en date du 23 décembre 2022 par lequel il est constaté la dévolution successorale de feu Madame Jeanne BECK au profit de Monsieur Gaël BECK et de Monsieur Guillaume BECK ;
- et de la cession d'une part sociale de Monsieur Gaël BECK au profit de Monsieur Christophe BECK, suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RÉSOLUTION

Compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale prend acte du changement de nature de la gérance et de l'affiliation au régime social des travailleurs indépendants de Monsieur Guillaume BECK et de Monsieur Christophe BECK, qui forment un collège majoritaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CB

GB

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants.

**Christophe BECK**  
*Cogérant*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Guillaume BECK**  
*Cogérant*

A handwritten signature in black ink, featuring a sharp, angular shape at the top and a long, straight horizontal stroke extending to the right.

# **SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE ELECTRO DIESEL**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 25 755 euros  
Siège social : 9 rue de la Maison Rouge  
Zone Industrielle Nord  
67600 SELESTAT  
324 918 556 RCS COLMAR

**STATUTS MIS A JOUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Certifié conforme  
La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a circular scribble followed by a long, sweeping stroke that extends to the right.

**ARTICLE PREMIER :**

**FORME**

**Il est formé entre Les comparants, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1965, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.**

**ARTICLE DEUX :**

**OBJET**

**La Société a pour objet :**

La location de matériels et véhicules agricoles et autres, la prise en location-gérance et l'exploitation d'un fonds de commerce de réparation de moteurs diesel et à essence, mécanique générale et électricité automobiles, vente de pièces de rechange automobile, achat et revente de véhicules (non soumis aux chronotachygraphe) ainsi que tous travaux de carrosserie, de tôlerie et de peinture, d'installation et d'inspection des chronotachygraphes analogiques et numériques (sous l'annexe 1 C), de contrôle de la chaîne cinématique, d'installation et de contrôle de limiteurs de vitesse, et d'installation et de contrôle des éthylotests antidémarrage ; et toute activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. L'acquisition ou la création de tous autres fonds artisanaux ou de commerce de même nature ou s'y rattachant.

**L'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles, locaux et fonds de commerce nécessaires à l'exploitation de la société, leur aménagement et leur revente s'il y a lieu et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.**

**Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode.**

ARTICLE TROIS :

DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

" Société d'Exploitation de la Clinique ELECTRO-DIESEL ".

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE :

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Zone Industrielle Nord 67600 SELESTAT,

Il est transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

ARTICLE CINQ :

DUREE

La durée de la société est fixée en QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES (99) à compter du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt deux (01/07/1982), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX :

APPORTS

Les comparants, tous sus-nommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- Monsieur Jean Marie Paul BECK, la somme de Neuf mille neuf cents francs, ci : F. 9.900
  - Monsieur Patrick Sébastien BECK, la somme de Neuf mille neuf cents francs, ci : F. 9.900
  - et Monsieur et Madame Victor BECK - Jeanne Gertrude née HEINRICH, la somme de Deux cents francs, ci : F. 200,
- Soit ensemble, la somme de Vingt mille francs, ci : F. 20.000, \*\*\*\*\*

Laquelle somme de Vingt mille francs (F. 20.000,--) est actuellement déposée chez Maître Pierre Paul KRANTZ, notaire soussigné à un compte ouvert dans sa comptabilité, au nom de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25.755 € (vingt-cinq mille sept cent cinquante-cinq euros). Il est divisé en 101 parts de 255 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 101, et attribuées aux associés de la Société comme suit :

- Monsieur Guillaume BECK, à concurrence de 26 parts, numérotées de 1 à 25 et 100,
- Monsieur Sébastien BECK, à concurrence de 25 parts, numérotées de 26 à 50,
- Monsieur Christophe BECK, à concurrence de 26 parts, numérotées de 51 à 75, et 101
- Monsieur Jean-Marie BECK, à concurrence de 24 parts, numérotées de 76 à 99,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 101 parts,

Compte tenu :

- des actes de donation reçus par Maître Adrien VERNET, notaire en l'étude de Maître Philippe WALTER, notaire à Efig (67680), les 20 et 21 novembre 2018, respectivement consenties par Monsieur Patrick BECK au profit de son fils Monsieur Gaël BECK et par Monsieur et Madame Jean-Marie BECK au profit de leurs trois fils Monsieur Guillaume BECK, Monsieur Sébastien BECK et Monsieur Christophe BECK ;
- de la réduction de capital d'un montant de 25.245 € décidée par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des associés en date du 17 décembre 2021 et constatée par la Gérance en date du 31 janvier 2022, par voie de rachat et d'annulation de 99 parts de 255 € de valeur nominale chacune, appartenant à Monsieur Patrick BECK et Monsieur Gaël BECK ;
- de l'acte de délivrance de legs en date du 23 décembre 2022 par lequel il est constaté la dévolution successorale de feu Madame Jeanne BECK au profit de Monsieur Gaël BECK et de Monsieur Guillaume BECK ;
- et de la cession d'une part sociale de Monsieur Gaël BECK au profit de Monsieur Christophe BECK, suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## ARTICLE HUIT :

### COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

## ARTICLE NEUF:

### AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I.- Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire de associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II.- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois, que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous de minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III.- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV.- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE DIX:

### PARTS SOCIALES

I.- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de cette dernière.

II.- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation

## ARTICLE ONZE:

### CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, ni au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la société n'a fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs et à titre gratuit.

III.- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II.

Et, si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

#### ARTICLE DOUZE:

##### GERANCE

I.- La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les Statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II.- Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou dépôts de sommes en comptes courants par les associés toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute Société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société, pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III.- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV.- Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V.- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit de fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

VI.- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### ARTICLE TREIZE:

##### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour d'autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II.- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des solutions proposées accompagné du rapport de la gérance et les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution par les mots "Oui" ou "Non". La réponse est adressée à la Société, également, par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III.- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV.- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir:

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par associés représentant plus de la moitié du capital social; si ce chiffre n'a pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'apport des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nom des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V.- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécifié conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### ARTICLE QUATORZE:

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

#### ARTICLE QUINZE:

##### EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social commencera à courir, à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce, rétroactivement, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux (01/07/1982).

#### ARTICLE SEIZE:

#### INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé même en cas de déficience ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci, pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance se prononce sur les modifications proposées.

#### ARTICLE DIX-SEPT:

#### APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions, proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute dérogation prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même, et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports, soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE DIX-HUIT:

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS  
OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT.

I.- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à responsabilité limitée.

II.- A peine de nullité du contrat, il est interdit, aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX-NEUF:

AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée générale aura la faculté de prêter sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable, de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

ARTICLE VINGT:

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance, et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

À défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE VINGT ET UN:

DISSOLUTION -LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE VINGT DEUX:

CONTESTATIONS

Sauf les cas pour lesquels un recours à la Chambre Commerciale ou à son président est prévu par les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers, représentants et ayant cause, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision du Tribunal arbitral constitué comme il sera dit ci-après.

Il sera tout d'abord rédigé un compromis fixant les limites du litige à soumettre au Tribunal arbitral. A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties reme séparément au Tribunal arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis; au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie.

Chacune des parties désignera ensuite un arbitre; défaut par l'une d'elles d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé à la requête de l'autre partie.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'eux, les deux arbitres doivent, d'un commun accord, en choisir un troisième qui complètera le Tribunal arbitral; en cas de difficulté sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal d'Instance-Chambre Commerciale- du siège social, statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal arbitral ainsi désigné statuera en dernier ressort et se prononcera comme amiable compositeur; il règlera de la manière qui lui paraîtra convenable tant le mode d'instruction du litige, que les débats, devant lui et le prononcera de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du code de procédure civile.

A défaut de stipulation expresse à cet égard, le Tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans les deux mois de la date de la désignation du troisième arbitre.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties s'il n'en est autrement ordonné par le Tribunal arbitral.

Enfin, celle des parties, qui par ses manoeuvres, mettra volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du Code civil, de dommages-intérêts fixés par la décision arbitrale, et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

#### ARTICLE VINGT TROIS:

##### JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I.- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre de Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants et les gérants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de COLMAR la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès au gérant, Monsieur Patrick Sébastien BECK à l'effet de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social, notamment le contrat de location-gérance à consentir par Monsieur Jean-M Paul BECK au profit de la société.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par  
seul fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Soc

III. - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée  
réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet  
social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au  
registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront  
soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés,  
appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette  
approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits  
actes et engagements.

IV. - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir  
les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE VINGT-QUATRE :

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs  
suites seront supportés par la société, portés au compte des frais  
généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant la  
distribution de bénéfices.